

Arrêt

n° 238 162 du 8 juillet 2020
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur
X

ayant élu domicile : au cabinet de Me Maryse ALIE
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 23 décembre 2019, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X (affaire X) et par X (affaire X), qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 10 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 18 février 2020 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 2 mars 2020.

Vu les ordonnances du 7 mai 2020 (affaire X) et du 9 juin 2020 (affaire X), prises en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu les notes de plaidoirie du 22 mai 2020 (affaire X) et du 23 juin 2020 (affaire X).

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Procédure

1. Les recours ont été introduits par deux époux et leur enfant mineur. Leurs demandes de protection internationale reposent sur les mêmes faits, les décisions prises à leur égard se fondent sur des motifs identiques, et les moyens soulevés dans leurs requêtes sont similaires.

Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

II. Actes attaqués

2. Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare les demandes des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que les parties requérantes bénéficient déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

III. Thèse des parties requérantes

3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes prennent un moyen « *de la violation* :

- *Des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 § 3 3^o et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des articles 1 A (2) et 20 à 24 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953 ;*
- *de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;*
- *des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;*
- *des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;*
- *des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 ;*
- *de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH);*
- *des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation. »*

Soulignant leur « *extrême vulnérabilité* » due à leur vécu en Syrie, invoquant notamment la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et du Conseil, rappelant leurs précédentes déclarations concernant le climat d'insécurité ainsi que leurs conditions de vie « *insoutenables* » en Grèce, et citant diverses informations objectives (pp. 16 à 24, et annexes 3 à 9) sur les carences dans l'intégration des réfugiés dans ce pays - particulièrement en matière de racisme, discriminations et violences ; d'accès au logement ; de soins de santé ; d'accès à l'emploi et à l'éducation ; et de sécurité sociale -, elles exposent en substance nourrir des craintes de persécution ou d'atteinte grave en Grèce et estiment que leur renvoi dans ce pays violerait l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la CDFUE.

4. Elles prennent un second moyen « *de la violation* :

- *des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;*
- *des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;*
- *des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 ;*
- *de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH);*

- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.* »

Renvoyant aux arguments développés dans leur précédent moyen, elles invoquent en substance « *un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection des autorités grecques* ».

5. Elles joignent à leurs requêtes les documents inventoriés comme suit :

3. UNHCR, « *Nouveau rapport du HCR : il ne faut pas refouler des demandeurs d'asile vers la Grèce* », 30 janvier 2015 ;
4. Pro Asyl et Refugee Support Aegean (RSA), « *Legal note, On the living conditions of beneficiaries of international protection in Greece, Rights and effective protection exist only on paper : the precarious existence of beneficiaries of international protection in Greece* », 23 juin 2017 ;
5. Irinews, « *Grèce - « un environnement dangereux pour les migrants »* » ;
6. Amnesty International, « *Grèce - Rapport annuel 2018* » ;
7. Rapport annuel de 2016 du « *Racist Violence Recording Network* » ;
8. <http://www.liberation.fr/planete/2018/04/25/grece-des-ecoutes-revelent-les-liens-etroits-entre-aube-doree-et-la-police-1645624>;
9. AIDA, Grèce, mars 2018, pp. 1-5 ; 168-185 [...] ».

Par voie de notes complémentaires du 22 mai 2020 (affaire 241 111) et du 23 juin 2020 (affaire 241 103), elles produisent les documents inventoriés comme suit :

1. CNCD-11.11.11/ « *Les camps de migrants, une bombe sanitaire à l'heure de la pandémie* » [...] ;
2. La Libre, « *Les camps surpeuplés de migrants, où 1.300 personnes se partagent un robinet, seraient "un terrain de jeu" pour le coronavirus* » [...] ;
3. RTBF, « *Grèce : l'hôpital de Patras débordé par une "épidémie presque incontrôlable"* » [...] ;
4. Le Point, « *Pourquoi la Grèce a réagi très tôt face au coronavirus ?* » [...] ;
5. The Conversation, « *Le Covid-19 brise les fragiles solidarités avec les réfugiés* » [...] ».

6. Dans leurs notes de plaidoirie, que le Conseil examinera conjointement, elles renvoient en substance à des arguments développés dans leurs requêtes.

Elles soulignent encore que la pandémie actuelle du Covid-19 frappe durement le système de santé grec, déjà affaibli par une décennie de crise budgétaire et de restrictions financières, et brise « *les fragiles solidarités avec les réfugiés* », de sorte que leur renvoi dans ce pays, où le respect des droits des bénéficiaires de protection internationale n'est pas garanti, les exposerait « *incontestablement à un risque de traitements inhumains et dégradants* ».

Est par ailleurs invoquée la violation « *du [...] droit d'accès à un conseil et du droit à un recours effectif comprenant, le droit d'accès [au Conseil] en ce compris celui d'être entendu* ». En effet, « *il n'a pas été possible* » pour leur avocat « *d'organiser un rendez-vous dans le délai imparti en présence d'un interprète* ». Il est en outre primordial de pouvoir être entendu par le Conseil pour y défendre des griefs fondés sur l'article 3 de la CEDH et sur l'article 4 de la CDFUE, et une note de plaidoirie « *ne peut en aucun cas remplacer une audience* ». Il en résulte que la procédure écrite instaurée par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, « *n'est pas efficiente et viole le principe général de droit de la défense et le droit à un recours effectif* » garanti par l'article 13 de la CEDH et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE).

IV. Appréciation du Conseil

7. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée aux parties requérantes dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à elles qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elles ne bénéficieraient pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

8. Sur les deux moyens réunis, le Conseil estime que les parties requérantes, qui ne contestent pas avoir reçu une protection internationale en Grèce, restent en défaut d'établir que leurs conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui leur sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

D'une part, il ressort de leur propre récit (*Notes de l'entretien personnel* du 16 octobre 2019) :

- qu'à leur arrivée en Grèce le 11 mai 2017, elles ont été prises en charge par les autorités grecques qui les ont hébergées à Mytilini puis à Thessalonique, dans des centres d'accueil où elles étaient logées et nourries ; elles y ont séjourné jusqu'à leur départ du pays le 20 novembre 2018, quelques jours après la réception de leurs documents de voyage et de séjour, alors même qu'elles pouvaient encore y rester six mois, voire plus puisqu'elles relatent que certaines personnes y restaient un an ; elles n'ont dès lors pas été confrontées à l'indifférence des autorités grecques, ni abandonnées à leur sort dans une situation de précarité et de dénuement matériel extrêmes qui ne leur permettait pas de satisfaire leurs besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver ; la circonstance que les conditions d'hébergement étaient difficiles (logement sous tente ou en caravane ; équipements sanitaires collectifs ; surpopulation et promiscuité) est insuffisante pour invalider ce constat ;
- que si elles relatent de fréquents incidents entre groupes de résidents dans ces centres (provocations, altercations, incendies de logements), elles n'ont jamais été directement et personnellement victimes de tels problèmes ;
- qu'elles ne démontrent pas avoir été privées de soins médicaux urgents et impérieux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à leur intégrité physique ou mentale ; concernant les problèmes respiratoires de leur fils, elles ont pu s'adresser à plusieurs reprises à l'infirmerie du centre, l'intéressé y a été examiné, et un inhalateur lui a été donné ; elles précisent par ailleurs qu'un traitement similaire a été administré en Belgique, ce qui permet raisonnablement d'écarter toute faute dans le diagnostic posé à l'époque en Grèce ; elles ne produisent par ailleurs aucun document médical indiquant que leur fils souffre d'une pathologie grave nécessitant des soins urgents et vitaux qui lui auraient été abusivement refusés en Grèce par des praticiens indifférents ou négligents ; leur fils a par ailleurs été vacciné, et la circonstance qu'il n'aurait reçu que trois vaccins n'est guère significative en soi ; quant à l'affirmation qu'un examen gynécologique pratiqué sur la requérante aurait provoqué une fausse couche, elle est d'autant plus spéculative (le requérant tire cette déduction d'une information lue sur internet), que des examens médicaux subis en Belgique n'ont révélé aucun problème en la matière.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies aux parties requérantes n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles leur ont permis de pourvoir à leurs besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

D'autre part, rien, dans les propos des parties requérantes, n'établit concrètement qu'après l'octroi de leur statut de protection internationale, elles auraient sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives pour leur installation ; recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation, ou d'un quelconque outil d'intégration), ni, partant, qu'elles auraient essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Elles déclarent au contraire avoir quitté la Grèce quelques jours seulement après avoir reçu leurs documents de statut et de séjour grecs. Les requêtes ne fournissent quant à elles aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce (requêtes : pp. 16 à 24, et annexes 3 à 9 ; notes complémentaires : annexes 1 à 5), ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains et dégradants.

En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce y est placé, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (voir la jurisprudence citée au point 7 *supra*).

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, que les parties requérantes ne démontrent pas s'être trouvées, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'ont été exposées à des traitements inhumains et dégradants.

Au demeurant, les dires des parties requérantes ne révèlent dans leur chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent. Le Conseil estime en effet que la seule circonstance, non autrement caractérisée, qu'elles ont deux jeunes enfants en bas âge, n'est pas suffisante pour conférer à leur situation un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de leurs conditions de vie en Grèce.

Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE (point 7 *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, les parties requérantes ne démontrent pas, avec des éléments concrets et individualisés, que leur situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

9. S'agissant de la procédure écrite organisée par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, il convient de rappeler que cette procédure offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif, prévu par les articles 13 de la CEDH et 47 de la CDFUE, est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu en audience est en effet compensée par la faculté de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, les parties requérantes ont le droit d'exposer leurs arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit si elles le souhaitent. Les droits de la défense sont ainsi préservés.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que si le droit d'être entendu constitue un des aspects du droit à un débat contradictoire, il ne constitue pas une prérogative absolue, mais peut comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (v. en ce sens, CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, point 33 ; arrêt du 15 juin 2006, Dokter e.a., C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75). A cet égard, l'élément déterminant réside dans le fait qu'en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, les parties concernées puissent faire valoir tous les éléments plaidant en faveur de leur thèse. Or, tel est le cas dès lors qu'elles peuvent réagir par une note de plaidoirie.

Il convient encore d'apprécier si le fait que les parties exposent encore oralement leurs remarques pourrait se révéler de nature à influencer sur la solution du litige. A cet égard, les parties requérantes ne développent aucune argumentation circonstanciée et concrète qui justifieraient qu'elles doivent être entendues en personne par le Conseil ou qu'elles soient dans l'impossibilité de plaider leurs arguments par écrit. La seule circonstance que leur avocat n'a pas pu organiser un rendez-vous avec un interprète ne peut suffire à justifier la tenue d'une audience : il est en effet raisonnable de penser que compte tenu des circonstances actuelles, les intéressés peuvent envisager de communiquer avec leur avocat par voie téléphonique, électronique ou encore postale, le cas échéant à l'intervention d'un proche maîtrisant

une des langues nationales, ne serait-ce que pour fournir des indications succinctes sur la nature et la teneur d'arguments ou d'éléments nouveaux à exposer dans leurs notes de plaidoirie.

Quant à la considération que le Conseil est actuellement en situation de reprendre ses audiences, elle n'enlève rien au fait que ces audiences se déroulent à un rythme ralenti en raison des mesures de protection imposées par la pandémie du Covid-19 et qu'elles ne peuvent pas assurer le respect du droit des parties à voir leur cause entendue dans un délai raisonnable. Or, il s'agit également là de l'une des dimensions du droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial que garantit l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En permettant le traitement de certaines affaires selon une procédure écrite, la procédure organisée par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 5 mai 2020 vise à permettre de traiter un plus grand nombre de recours dans un délai raisonnable. Elle répond donc de manière proportionnée à un objectif légitime, celui de garantir le droit dont la partie requérante invoque la violation.

10. S'agissant de la pandémie du Covid-19, les parties requérantes ne démontrent pas que son développement en Grèce atteindrait un niveau tel, qu'il les exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe, par ailleurs qu'aucune information à laquelle il peut avoir égard n'indique que la Grèce serait en la matière plus affectée que la Belgique. Pour le surplus, le seul fait de déclarer irrecevable une demande de protection internationale émanant d'une personne qui dispose déjà d'une telle protection dans un autre Etat membre de l'Union européenne, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans ledit Etat membre. Cette décision ne libère par ailleurs pas les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, en cas de renvoi effectif de cette même personne du territoire belge, mais la question de tels risques sanitaires ne pourrait être utilement examinée que si le recours était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce.

11. Quant au fait que la Grèce ne respecterait pas les normes européennes minimales applicables en matière d'accueil et d'intégration des réfugiés, la CJUE a estimé que « *l'existence de carences dans la mise en œuvre [...] de programmes d'intégration des bénéficiaires d'une telle protection ne saurait constituer un motif sérieux et avéré de croire que la personne concernée encourrait, en cas de transfert vers cet Etat membre, un risque réel d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte* » (arrêt du 19 mars 2019, affaire C-163/17, *Jawo*, paragraphe 96). Ce raisonnement est applicable *mutatis mutandis* en l'espèce.

12. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont les parties requérantes jouissent en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevables leurs demandes de protection internationale en Belgique, que ce soit au titre du statut de réfugié ou au titre du statut de protection subsidiaire.

Les requêtes doivent, en conséquence, être rejetées.

V. Considérations finales

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

14. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les requêtes. Les demandes d'annulation formulée en termes de requêtes sont dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X et X sont jointes.

Article 2

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM